

**Arrêté
portant approbation de
l'avenant n°5 au protocole d'aménagement
et de réduction du temps de travail à la CDC**

Le Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations ;

Vu le code du travail ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°96-452 du 28 mai 1996 modifiée portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire, et notamment son article 34 ;

Vu l'article 138 (1, 1°) de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 ratifiant l'ordonnance n° 2005-389 du 28 avril 2005 relative au transfert d'une partie du personnel de la Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines à la Caisse des dépôts et consignations ;

Vu l'arrêté du directeur général de la Caisse des dépôts et consignations du 13 novembre 2009 portant transposition à l'Établissement public du statut des personnels ayant conservé le bénéfice des droits et garanties de la CANSSM ;

Vu le protocole d'aménagement et de réduction du temps de travail à la CDC en date du 29 novembre 2001 ;

Vu l'avis du Comité unique de l'Établissement public de la Caisse des dépôts et consignations du 18 septembre 2026 ;

Arrête :

Article 1 : Sont approuvées les dispositions de l'avenant n°5 au protocole d'aménagement et de réduction du temps de travail à la CDC annexées au présent arrêté.

Article 2 : Ces dispositions prennent effet à compter du 1^{er} octobre 2026.

Article 3 : La Directrice des Ressources humaines du Groupe et de l'Établissement public est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié dans l'intranet de l'Établissement public et sur le site institutionnel de l'Établissement public.

Fait à Paris

Olivier SICHEL

Olivier SICHEL
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 28/09/2026 18:03:14

**Avenant n°5
au protocole d'aménagement
et de réduction du temps de travail à la CDC**

Il est convenu le présent avenant au protocole d'aménagement et de réduction du temps de travail à la CDC entre :

D'une part,

La Caisse des dépôts et consignations (CDC), sise au 56 rue de Lille – 75007 Paris, représentée par Monsieur Olivier SICHEL, agissant en qualité de Directeur général,

D'autre part,

Les organisations syndicales habilitées à négocier.

Préambule

Le présent avenant a pour objet de pérenniser le dispositif de semaine en 4 jours expérimenté entre le 1^{er} mai 2025 et le 31 mai 2026 dans le cadre de l'accord relatif à la qualité de vie et des conditions de travail.

Les signataires conviennent que le personnel ne peut plus opter pour le dispositif régi par l'article 3-9 du protocole d'aménagement et de réduction du temps de travail à la CDC à compter de la date du 1er octobre 2026.

Article 1 – La semaine de 4 jours régie par l'article 3-9

A l'article 3-9 :

- *Le 24ème alinéa (dernier tiret) est modifié et remplacé par « Le nombre de jours de congés annuels est de 25 jours ouvrés par année civile complète à partir de 2027 » ;*
- *Il est inséré un dernier alinéa ainsi rédigé : « A compter de la date du 1^{er} octobre 2026, les personnels ne peuvent plus formuler de demandes d'entrées dans le dispositif mentionné au présent article. »*

Article 2 – La semaine en 4 jours

Il est ajouté un article 3-10 dénommé « *La semaine en 4 jours* » et rédigé comme suit :

« Article 3-10 : La semaine en 4 jours

La semaine en 4 jours est une modalité d'organisation du travail à temps plein. Le cycle de travail hebdomadaire est de 35 heures.

Ce dispositif est ouvert à l'ensemble des collaborateurs, sans condition d'ancienneté, sauf avis défavorable du manager justifié par l'intérêt du service, la compatibilité de l'organisation de travail avec les missions ou les conditions d'exercice du poste occupé.

Une nouvelle autorisation doit être demandée par le collaborateur en cas de mobilité ou d'évolution significative des missions ou des conditions d'exercice du poste.

La semaine en 4 jours fait l'objet :

- *d'un échange régulier entre le manager et le collaborateur sur les impacts de cette organisation ;*
- *d'un bilan annuel à l'occasion de l'EOP pour évoquer sa compatibilité tant avec le fonctionnement du collectif qu'avec l'organisation de l'agent concerné.*

La semaine en 4 jours s'exerce selon les conditions suivantes :

- *Elle est non cumulaire avec tout dispositif conduisant à réduire le temps de travail effectif (temps partiel, Matt...) ;*
- *Elle est incompatible avec le forfait-jours ;*
- *Le télétravail (régulier ou flottant) est compatible avec la semaine en 4 jours, dans la limite d'1 journée par semaine ;*

Elle s'exerce dans le cadre d'un régime de décompte horaire selon les modalités suivantes :

- *La plage de travail se situe entre 7h et 20h, les contraintes du service étant définies à l'intérieur de ce bornage ;*

- Le poids de journée est de 8h45 par jour (hors pause repas de 30 minutes) ;
- La vacation minimale est fixée à 4 heures ;
- L'amplitude maximale est de 12h/jour (incluant pause repas) et le temps de travail effectif est de 10h par jour maximum ;
- Au regard du poids de journée important qu'engendre la semaine en 4 jours, les crédits d'heures peuvent être récupérés sous forme d'heures en réduction quotidienne. La période de référence retenue pour le report de crédits d'heure est le trimestre. Il n'est pas possible de reporter des crédits d'heures d'un trimestre à l'autre ou de poser de ½ journée ou de journée de crédit d'heure ;
- Le jour non travaillé fixe est déterminé au préalable, sans possibilité de modification sauf accord entre le manager et le collaborateur en cas de besoin exceptionnel lié à l'activité ;
- La semaine en 4 jours donne droit à 2 jours « RTT Agent » par an, aux jours « RTT employeur » qui coïncident avec un jour travaillé dans le cadre du cycle de travail défini et aux 4 jours DG ;
- Le nombre de jours de congés annuels est de 25 jours ouvrés par année civile complète à partir de 2027 ;

Les personnels au forfait-jours pourront opter pour ce dispositif, sous réserve de travailler pendant la durée du dispositif dans le cadre d'un régime de décompte horaire. »

Article 3 : Entrée en vigueur de l'avenant

L'avenant prend effet à compter du 1^{er} octobre 2026.

Les dispositions de l'article 2 du présent avenant s'appliquent également à compter du 1^{er} octobre 2026 aux personnels bénéficiant à cette date d'une organisation de travail sur la base d'une semaine en quatre jours telle que définie par l'avenant n°1 à l'accord relatif à la qualité de vie et aux conditions de travail du 19 décembre 2024.

Fait à Paris,

Pour la Caisse des dépôts et consignations
Le Directeur général

Olivier SICHEL

Olivier SICHEL
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 28/09/2026 18:07:53

Les organisations syndicales habilitées à négocier :

La CGT représentée par :

- Frédéric ALTIVANIK

Frederic ALTIVANIK
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 24/09/2026 16:44:11

La CFDT représentée par :

- Stéphane RABUEL

Stephane RABUEL
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 22/09/2026 15:17:40

- Nadim FARES

Nadim FARES
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 22/09/2026 14:59:31

La CFE-CGC du groupe Caisse des Dépôts représentée par :

- Philippe GOUTAS

Philippe GOUTAS
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 23/09/2026 15:42:15

L'UNSA Groupe CDC représentée par :

- Marjorie LAIR

Marjorie LAIR
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 22/09/2026 18:56:12

Et le SNUP représenté par :

- Eric BOUBET

Eric BOUBET
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 22/09/2026 17:03:39